068-226800019-20150423-2015_00138DESI-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 2 9 MAI 2015

> Pour l'autorité Compétente* par délégation

La Directrice Etudes Finances et Appuis de la Solidarité Conseil Général

par (

Nathalie MARLLOT

г

Direction Études, Finances et Appui de la Solidarité Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

ARRETE 2015 00138DESI

Du

2 2 AVR. 2015

portant fixation du prix de Journée 2015 du Centre Maternel « L'Ermitage » de MULHOUSE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
- VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015;

VU le Réglement Départemental d'Aide Sociale ;

- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté;
- VU la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté en date du 17 juin 2013;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « L'Ermitage » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

J



ARRETE

ARTICLE 1":

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Maternel « L'Ermitage » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Reconduction	Mesures nouvelles	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	187 700,00 €	0,00 €	187 700,00 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	1 748 410,00 €	0,00 €	1 748 410,00 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	340 759,00 €	12 800,00 €	353 559,00 €
Incorporation du résultat (déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Dépenses (classe 6)	2:276 869,00 €	12 800,00 €	2 289 669,00 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 858 362,47 €	12 800,00 €	1 871 162,47 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	115 600,00 €	0,00 €	115 600,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ncorporation du résultat (excédent)	302 906,53 €	0,00 €	302 906,53 €
Totalikecettes (classe 7)	7.276 RPA 00%		2289 669 00 C

ARTICLE 2:

Les prix de journée sont fixés à compter du 1er juin 2015 à :

- 123,87 € pour le Centre Maternel Mineures »
- 70,33 € pour le Centre Maternel Majeures •.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2015 à 1 871 162,47 €.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT Eric STRAUMANN Député du Haut-Rhin